

L'article 156 (précédemment article 135—voir amendement n° 71 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 135 (précédemment article 136—voir amendement n° 72 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 136 (précédemment article 137—voir amendement n° 73 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 141 (précédemment article 138—voir amendement n° 75 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 142 (précédemment article 139—voir amendement n° 76 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 143 (précédemment article 140—voir amendement n° 77 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 137 (précédemment article 141—voir amendement n° 78 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 138 (précédemment article 142—voir amendement n° 79 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 139 (précédemment article 143—voir amendement n° 80 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 140 (précédemment article 144—voir amendement n° 81 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 149 (précédemment article 145—voir amendement n° 82 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 148 (précédemment article 146—voir amendement n° 83 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 146 (précédemment article 147—voir amendement n° 84 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 147, modifié, (précédemment article 148—voir amendement n° 85 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 145 (précédemment article 149—voir amendement n° 87 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 144 (précédemment article 150—voir amendement n° 88 ci-dessus), modifié, est étudié et adopté.

L'article 150 (précédemment article 151—voir amendement n° 91 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 151 (précédemment article 152—voir amendement n° 92 ci-dessus), modifié, est étudié et adopté.

L'article 152 (précédemment article 153—voir amendement n° 95 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 153 (précédemment article 154—voir amendement n° 96 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 154 (précédemment article 155—voir amendement n° 97 ci-dessus) est étudié et adopté.

L'article 155 (précédemment article 156—voir amendement n° 98 ci-dessus) est étudié et adopté.

Les articles 157 à 161 inclusivement sont étudiés séparément et adoptés.